

tie technique, ne conservant pour lui que le côté pédagogique et moral.

Par l'intermédiaire de des représentants auprès des Nations et en collaboration avec les C. O. N., il s'efforce dans l'intervalle des Jeux de remplir son rôle, en poussant par tous les moyens l'action dont il dispose au développement de l'éducation physique de la jeunesse et à la culture des Sports à tout âge, ainsi qu'au respect de la discipline et de loyauté sportives et cherche à ramener la paix, l'union de la bonne entente parmi les différents groupes comme parmi les différents peuples.

Les Jeux Olympiques rénovés en 1894, hier les Jeux d'Extrême Orient et ceux de l'Amérique Latine, demain les Jeux Africains et ceux de l'Amérique Centrale, sont les résultats heureux des efforts combinés du C. I. O. des C. O. N. et des F. I.

Ils constituent le criterium sportif des races.

Le degré de perfection que ces mêmes races atteindront dans l'avenir dépend en grande partie du maintien de la collaboration de ces trois organismes et du respect de leurs privilèges respectifs.

Les membres du C. I. O. sont la liaison entre le C.I. O. et les Nations. Les C. O. N. sont la liaison entre le C. I. O. et les Fédérations Internationales.

Les Délégués des Fédérations Internationales sont la liaison entre les Fédérations Internationales et le C. O. O.

Le Président du C. I. O.
Baillet - Latour.

§

Comité International Olympique

4. — Charte des Jeux Olympiques

Principes fondamentaux

1. — Les jeux Olympiques se célèbrent tous les quatre ans. Ils réunissent les amateurs de toutes les nations, sur un pied d'égalité aussi parfait que possible.

2. — On peut ne pas célébrer une Olympiade mais ni l'ordre ni les intervalles ne peuvent en être modifiés. Les Olympiades internationales comptent à partir de la Ire Olympiade de l'ère moderne célébrée à Athènes en 1896.

3. — C'est au Comité International Olympique qu'il appartient de désigner, en temps voulu et en toute liberté, le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

4. — Les Jeux Olympiques doivent comprendre obligatoirement les catégories suivantes: sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, pentathlons, concours d'art.

5. — Il existe un Cycle distinct de Jeux Olympiques d'Hiver qui se célèbrent la même année que les autres Jeux.

Ils prendront à partir de la VIIe Olympiade les noms de premiers Jeux Olympiques d'Hiver, mais le terme Olympiade ne sera pas employé pour les désigner.

6. — Le Comité International Olympique désigne la localité où seront célébrés les Jeux Olympiques d'Hiver, en réservant la priorité au pays détenteur des Jeux de l'Olympiade, à la condition que ce dernier puisse

fournir les garanties suffisantes d'organiser chez lui les Jeux d'Hiver dans leur ensemble.

7. — D'une manière générale, ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques, sous les couleurs de leur pays, que des nationaux ou dûment naturalisés de ce pays.

§

5. — Statuts du Conseil International Olympique

BUT

1. — Le Comité International Olympique, auquel le Congrès de Paris a confié la mission de veiller au développement des Jeux Olympiques solennellement rétablis le 23 juin 1894, se propose 1° d'assurer la célébration régulière des Jeux; 2° de rendre cette célébration de plus en plus parfaite, digne de son glorieux passé et conforme aux idées élevées dont s'inspirèrent ses rénovateurs; 3° de provoquer ou d'organiser toutes les manifestations et, en général, de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables.

Recrutement

2. — Le Comité International Olympique est permanent et se recrute lui-même, à raison d'un membre au moins, de trois au plus, pour chaque pays représenté. Le nombre des pays représentés n'est pas limité. Les membres doivent se considérer comme les délégués du C.I.O. auprès des Fédérations et sociétés de sports et d'exercices physiques de leurs pays respectifs. Ils ne peuvent accepter de ces sociétés aucun mandat susceptible de les lier, en tant que membres du Comité, et d'entraver l'indépendance de leurs votes.

3. — Les membres du Comité sont élus pour une période indéterminée. Peuvent toutefois être considérés comme démissionnaires ceux qui, pendant deux années pleines, n'auront pris part à aucune manifestation, réunion, vote, etc. La radiation pourra être prononcée par le Comité contre ceux de ses membres qui auraient trahi ses intérêts ou manqué aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

Administration.

4. — Le C. I. O. désigne son président qui est élu pour huit ans et rééligible. Le président représente le Comité et l'administre avec le concours de la Commission Exécutive.

5. — La Commission Exécutive se compose de cinq membres. Ils sont soumis au renouvellement tous les quatre ans et sont rééligibles.

6. — La Commission Exécutive se réunit sur convocation du président du C. I. O. Elle doit également être convoquée lorsque trois de ses membres en font la demande. En cas d'urgence, une décision peut être prise par le président. Cette décision devra être homologuée à la prochaine réunion de la C. E. ou du C. I. O.

7. — La Commission Exécutive désigne parmi ses membres un vice-président, qui remplace de droit le

président du Comité, en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

8. — La Commission exécutive peut nommer, d'accord avec le président, soit un chancelier, soit un secrétaire, pour assurer la marche des services, la rédaction et l'expédition des procès-verbaux, etc. Le chancelier à droit d'assister aux séances.

9. — La Commission Exécutive gère les finances. Elle a la garde des archives. Elle a l'initiative des mesures à prendre pour assurer l'exécution des Règlements et protocole des Jeux Olympiques. Elle propose au C. I. O. les personnalités à élire comme membres du Comité et établit l'ordre du jour des sessions.

Les membres de la Commission Exécutive sont qualifiés pour étudier les questions non techniques d'ordre général qui leur seraient soumises par les Fédérations Internationales et pour recommander au C. I. O. la décision à prendre.

Réunions

10. — Le C. I. O. fixe lui-même les lieux et les dates de ses réunions, selon les circonstances et les besoins. Il peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois les modifications aux présents statuts ne pourront avoir force de loi qu'à condition d'avoir réuni les suffrages favorables des deux tiers des membres inscrits au moment où le vote a lieu.

11. — Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsque dix membres du Comité en font la demande. En dehors des réunions, le vote par correspondance est admis pour toute question précise posée par le président en accord avec la Commission Exécutive.

12. — La langue française est la langue officielle du Comité. En cas de divergence entre les textes, le texte français fait loi.

Cotisations.

13. — Le Comité fixe le taux de la cotisation annuelle qui doit être versée à la Commission Exécutive.

Siège Social

14. — Le siège social du Comité est à Lausanne.

Articles Additionnels

Comités Nationaux

15. — Les Comités nationaux doivent être institués tant en accord avec les Fédérations ou sociétés nationales du pays qu'avec les membres du Comité International pour ledit pays.

16. — Le Comité national du pays chargé de la célébration de la prochaine Olympiade doit verser au Comité International une somme correspondant aux frais supplémentaires occasionnés par l'approche de cette célébration.

Arbitrage

17. — Le Comité International peut accepter de trancher en dernier ressort les questions qui lui sont soumises par le Comité organisateur de l'Olympiade.

Congrès

18. — Le Comité International convoque les Congrès et en fixe l'ordre du jour après consultation des intéressés.

Les Congrès techniques doivent comprendre les représentants des Comités nationaux et ceux des Fédérations internationales selon le règlement établi d'un commun accord.

Célébration des Olympiades

- 1^{re} Olympiade (1896) Athènes.
- 2^e Olympiade (1900) Paris.
- 3^e Olympiade (1904) Saint-Louis.
- 4^e Olympiade (1908) Londres.
- 5^e Olympiade (1912) Stockholm.
- 6^e Olympiade (1916) Berlin (non célébrée).
- 7^e Olympiade (1920) Anvers.
- 8^e Olympiade (1924) Paris.
- 9^e Olympiade (1928) Amsterdam.
- 10^e Olympiade (1932) Los Angeles.

6. — Règlements et protocole de la célébration des Olympiades Modernes et des Jeux Olympiques Quadriennaux

Le Comité International Olympique ayant fixé en temps voulu, conformément à ses prérogatives constitutionnelles, le lieu de la célébration de la prochaine Olympiade (fixation qui, à moins de circonstances extérieures exceptionnelles doit intervenir au minimum trois ans à l'avance), en confie l'organisation au Comité Olympique national du pays auquel appartient la cité désignée. Ce Comité peut déléguer le mandat qui lui est ainsi confié à un Comité spécial d'organisation constitué par ses soins et dont les dirigeants correspondent dès lors directement avec le Comité International. Les pouvoirs du Comité spécial expirent, en ce cas, avec la période des Jeux.

Epoque et durée des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques doivent de toute nécessité avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (donc en 1924 pour la VIII^e, 1928 pour la IX^e, 1932 pour la X^e, etc.). Sous aucun prétexte ils ne peuvent être ajournés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée et du pays auquel cette cité appartient. Ces droits ne peuvent en aucun cas être reportés sur l'Olympiade suivante.